

Annexe 1 - opérations éligibles au fonds de transition énergétique

Les opérations éligibles au fonds relèvent des seules catégories suivantes :

Catégorie a : Les installations de production électrique ayant recours uniquement aux énergies renouvelables telles que définies à l'article LP 111-1 du code de l'énergie de Polynésie française. Ces projets devront couvrir de nouveaux besoins énergétiques ou intervenir en substitution d'installations de production ayant recours aux énergies fossiles totalement amorties avant 2026.

Exemple d'orientation pour cette catégorie :

- *Projets photovoltaïques avec stockage :*

La pression foncière et la préservation des sols cultivables, conduit à privilégier les projets minimisant le changement d'affectation des sols (Toitures, parking, friches, plan d'eau...) ou instaurant une co-activité (agrivoltaïsme).

Attention cette co-activité ne sera pas pris en compte dans l'assiette calculée pour le financement FTE.

- *Projets de production hydroélectrique :*

Cette catégorie de projets vise à accompagner des projets hydroélectriques structurants. Sont aussi éligibles des petites installations au fil de l'eau et les micro-turbinage sur réseaux existants.

Catégorie b : Les installations de production hybrides (installation ayant recours aux énergies renouvelables et fossiles, dont l'unité de production d'énergie renouvelable couvre plus de 50% de la production d'énergie et pilote le fonctionnement des unités thermiques) permettant de couvrir de nouveaux besoins ou en substitution partielle ou totale d'installations fossiles totalement amorties avant 2026. Ces installations devront être mises en œuvre pour des réseaux produisant moins de 10 GWh par an. Pour être éligible, le porteur de projet devra démontrer qu'une installation ayant uniquement recours aux énergies renouvelables ne permet pas un équilibre financier acceptable ou qu'un projet ayant recours uniquement aux énergies renouvelables n'est techniquement pas possible.

Exemple d'orientation pour cette catégorie :

L'investissement dans de nouveaux moyens de production thermique est réservé au cas où cela s'avère indispensable pour des raisons de sécurité d'approvisionnement. L'hybridation des centrales existantes avec la recherche d'un taux de couverture ENR élevé apparaît être l'option la plus bénéfique car elle permet de réduire les coûts de production et les émissions tout en prolongeant la durée de vie des groupes existants.

Par ailleurs, la remise à niveau du stockage des centrales hybrides existantes peut également permettre, à moindre coût, de retrouver, voire d'améliorer, les performances de l'installation initiale.

Catégorie c : Les installations de production d'électricité ayant recours uniquement aux énergies renouvelables venant en substitution partielle ou totale d'installations fossiles non totalement amorties avant 2026 ;

Exemple d'orientation pour cette catégorie :

Même commentaires que la catégorie a.

Catégorie d : Les installations de production d'énergie renouvelable thermique pour limiter le recours aux énergies fossiles ;

Catégorie e : Les investissements d'infrastructures centralisées de réseaux de transport et de distribution d'énergie électrique ainsi que les infrastructures de stockage (chimique et gravitaire) pour fluidifier l'injection d'énergies renouvelables intermittentes.

Exemple d'orientation pour cette catégorie :

Dans les zones pour lesquelles est pressenti ou programmé un fort développement de production décentralisée, est notamment attendu, la mise œuvre de composants permettant son intégration efficace au système électrique (stockage centralisé, dispositifs de contrôle de la tension...)

Par ailleurs, la conversion d'ouvrages hydrauliques existants ou la création de nouveaux ouvrages à faible impact environnemental, en outil de stockage apportant de la flexibilité au système peut également être un moyen efficace d'intégrer production renouvelable variable.

Remarques générales :

On entend par installation totalement amortie, une installation dont la valeur nette comptable est nulle.

On entend par installation dite fossile, une installation qui utilise comme source d'énergie une énergie produite à partir de composés issus de la décomposition sédimentaire des matières organiques au sens des dispositions de l'article LP 111-1 du code de l'énergie de Polynésie française.

En l'absence de données d'amortissement comptable, l'analyse portera sur l'état et l'ancienneté du parc de production thermique.